

POLITIQUE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS ET SUR LA CONFIDENTIALITÉ (#0004)

adoptée le 4 février 2011
(à l'intention de jury ou comité d'écoute)

CONFLIT D'INTÉRÊTS

L'APCM base ses projets et sa distribution sur l'objectivité et l'impartialité de toutes les décisions du comité d'écoute ou des processus indépendants de jury. Il est essentiel que le système d'évaluation soit intègre et fiable.

Vous trouverez ci-après la description des normes générales relatives aux situations de conflits d'intérêts, qu'ils soient réels ou perçus, et à la confidentialité.

Démarche

Les employé.e.s de l'APCM doivent communiquer par écrit ou par téléphone aux membres du comité d'écoute ou membres du jury la politique sur les conflits d'intérêts et la confidentialité, ainsi que la liste des artistes concerné.e.s, avant la rencontre prévue. Le ou la membre du comité ou du jury doit en accuser réception par écrit auprès de l'APCM avant le début de la session.

Conflits d'intérêts

Un conflit d'intérêts est une question de responsabilité et d'intégrité personnelle, et il incombe à la personne du comité d'écoute ou du jury de le déclarer. Afin de protéger ces personnes, l'ensemble des individus participant au processus doivent attester par écrit qu'ils ont lu les lignes directrices sur les conflits d'intérêts et, qu'au mieux de leur connaissance, ils n'ont pas un lien privilégié ou familial avec un des dossiers ou un.e des artistes qui pourrait influencer ou sembler influencer l'objectivité et l'impartialité de leurs décisions.

Lignes directives de l'APCM

Il est interdit à quiconque, dans le cadre de son rôle comme membre du comité d'écoute ou du jury :

- de s'engager dans une affaire ou une transaction ou de retirer un intérêt pécuniaire ou personnel incompatible avec l'exercice de ses fonctions;
- de s'obliger envers une personne qui pourrait bénéficier d'une faveur de sa part ou chercher à jouir d'un traitement préférentiel;
- d'accorder, dans le cadre de ses fonctions auprès de l'APCM, un traitement préférentiel à des parents ou ami.e.s ou à des organismes ou entreprises dans lesquels lui-même, des parents ou des ami.e.s ont un intérêt pécuniaire ou autre;
- de faire en sorte qu'il ou elle puisse retirer un avantage ou un intérêt, directement ou indirectement, d'un contrat avec l'APCM sur lequel il peut avoir exercé une influence;
- de tirer profit ou sembler tirer profit de renseignements obtenus dans le présent processus et qui ne sont pas divulgués au public, en règle générale.

POLITIQUE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS ET SUR LA CONFIDENTIALITÉ (#0004)

adoptée le 4 février 2011
(à l'intention de jury ou comité d'écoute)

Dispositions régissant les conflits d'intérêts

Déclaration de conflit d'intérêts et de confidentialité APCM 2012 2

Les membres du comité d'écoute ou du jury doivent remettre en question leur participation au processus dans les situations suivantes :

- Si le succès et l'échec d'un dossier présente un intérêt pécuniaire pour l'individu;
- Si un.e membre du comité ou du jury possède un intérêt du fait qu'un.e conjoint.e, un partenaire de même sexe ou un.e membre de sa famille immédiate est demandeur.euse;
- Si un.e membre du comité ou du jury possède des intérêts personnels quant à un dossier particulier, autre que les intérêts normaux d'un.e membre de la communauté culturelle ou de l'industrie musicale;
- Si, pour quelque autre motif, un.e membre du comité d'évaluation n'est pas en mesure d'évaluer objectivement le ou les dossier(s).

Déclaration

Lorsqu'un.e membre du comité d'écoute ou du jury déclare un conflit d'intérêts, la direction générale de l'APCM doit d'abord évaluer la nature et l'importance des intérêts, et ensuite, déterminer s'il y a lieu d'exclure l'individu du processus. En cas de doute quant à la participation d'un individu au processus, le critère de la crédibilité du comité d'écoute ou du jury dans la communauté doit primer. Si un conflit d'intérêts peut être résolu sans annuler la participation de l'individu et si sa participation éventuelle est essentielle, les mesures suivantes s'imposent :

- l'individu ne doit pas recevoir de copie des dossiers;
- l'individu doit se garder de tenter d'influencer directement ou indirectement la décision du comité ou du jury en relation avec le dossier en conflit;
- l'individu doit se retirer de la rencontre pendant l'évaluation du dossier en conflit et doit s'abstenir de voter;
- le comité ou le jury doit prendre acte de la déclaration de conflit d'intérêts de l'individu, de son absence de la rencontre et de sa non-participation au vote.

CONFIDENTIALITÉ

Principes de confidentialité

- Un individu doit s'abstenir de divulguer ou de faire connaître à quiconque des renseignements qu'il a obtenu d'un dossier;
- Un individu doit s'abstenir de divulguer ou de faire connaître à quiconque ce qui s'est dit pendant les délibérations du comité ou du jury. Pareillement, les résultats, recommandations et décisions auxquels ont abouti le comité ou le jury ne doivent être divulgués ni portés à la connaissance de personne. C'est à l'APCM qu'il appartient d'annoncer les résultats et de partager les recommandations à la suite du processus officiel. Souvent, les décisions sont sujettes à l'approbation du conseil d'administration;

POLITIQUE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS ET SUR LA CONFIDENTIALITÉ (#0004)

adoptée le 4 février 2011

(à l'intention de jury ou comité d'écoute)

- Un individu doit s'abstenir d'utiliser toute information, sauf pour les besoins de l'évaluation ou pour déterminer une question relative au dossier;
- Un individu doit s'abstenir de copier un document, que ce soit un document accompagnant les dossiers. La personne doit retourner tous documents et matériel d'appui à l'APCM à la fin du processus;
- Les attestations écrites des membres du comité ou du jury doivent être conservées en dossier à titre de documents confidentiels;
- Les noms de tous et toutes les membres de comité d'écoute ou jury ne sont jamais divulgués publiquement.



POLITIQUE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS ET SUR LA CONFIDENTIALITÉ (#0004)

adoptée le 4 février 2011
(à l'intention de jury ou comité d'écoute)

Déclaration des membres du comité d'écoute ou du jury

Les Conflits d'intérêts et la Confidentialité

Déclaration de conflit d'intérêts et de confidentialité APCM 2012 3

J'ai lu les lignes directrices sur les conflits d'intérêts et sur la confidentialité dans le document ci-joint et je m'engage à m'acquitter, au mieux de mes capacités, avec objectivité et impartialité, de mes responsabilités à titre de membre du comité d'écoute ou du jury pour l'Association des professionnels de la chanson et de la musique.

Conformément à la Politique sur les conflits d'intérêts et en particulier, à ses exigences quant à la divulgation de toute activité qui pourrait créer des conflits, réels ou perçus comme tels, dans le cadre de mes fonctions à titre de membre du comité d'écoute ou du jury, je déclare :

- Je n'ai aucun conflit d'intérêts à déclarer
- Je déclare les conflits d'intérêts suivants :

Nom (en lettres moulées) : _____

Date : _____ Signature : _____

- Comité d'écoute (Distribution APCM)
- Jury Ontario POP
- Jury Gala des Prix Trille Or

Représentant.e APCM : _____

Veillez retourner ce formulaire dans les plus brefs délais par courrier, télécopieur ou en personne à :

APCM
310-261 Chemin de Montréal
Ottawa (ON) K1L 8C7
613-745-5642, poste 1
www.apcm.ca

310-261 chemin Montréal
Ottawa (ON) K1L 8C7
(613) 745-5642
www.apcm.ca